

Reçu en préfecture le 22/11/2021
Affiché le

Envoyé en préfecture le 22/11/2021

Affiché le ID : 039-213901937-20211122-AR_2021_V_11_02-AR

DÉPARTEMENT du Jura

COMMUNE DE LE DESCHAUX

Arrêté municipal permanent en date du 22 novembre 2021 fixant les limites de l'agglomération de LE DESCHAUX

LE MAIRE DE LE DESCHAUX,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les sections de la ou des voie(s) suivante(s) :

Noter les 2 extrémités de la zone agglomérée pour chaque voie :

Route Départementale 475 (direction Lons Le Saunier)
 Route Départementale 475 (direction Dole)
 Route Départementale 469 (direction Chaussin)
 Route Départementale 469 (direction Mont s/s Vaudrey
 Route Départementale 8 (direction Pleure)
 PR 31 + 100
 PR 28 + 645
 PR 6 + 535
 PR 8 + 0.30
 PR 0 + 200

- Hameau des Baraques

* entrée sud (direction Pleure)

* entrée Nord (direction Le Deschaux)

: sens croissant PR 0 + 820
sens décroissant PR 1 + 125.
: sens croissant PR 1 + 125
sens décroissant PR 0 + 820.

- voie Communale N° 03 : il est à 640 m. de la RD 475

Envoyé en préfecture le 22/11/2021

Reçu en préfecture le 22/11/2021

Affiché le

: PR 0 + 200



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de LE DESCHAUX au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- Route Départementale 475 (direction Lons Le Saunier) : PR 31 + 100 - Route Départementale 475 (direction Dole) : PR 28 + 645 - Route Départementale 469 (direction Chaussin) : PR 6 + 535 - Route Départementale 469 (direction Mont s/s Vaudrey : PR 8 + 0.30

- Route Départementale 8 (direction Pleure)

- Hameau des Baraques (ci-dessous)

* entrée sud (direction Pleure) : sens croissant PR 0 + 820

sens décroissant PR 1 + 125. : sens croissant PR 1 + 125

* entrée Nord (direction Le Deschaux) sens décroissant PR 0 + 820.

- voie Communale N° 03 : il est à 640 m, de la RD 475

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -ARTICLE 2: 5ème partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en ARTICLE 3: place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

ARTICLE 4: Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de LE DESCHAUX sont abrogées ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE DESCHAUX ;

ARTICLE 6: Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de compagnie de gendarmerie de Chaussin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à LE DESCHAUX, Le 22 novembre 2021

Le Maire, Patrick JACQUOT

Voies et délais de recours : Vous pouvez contester la légalité de cette décision dans un délai de deux mois qui suit la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de sasir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai.

Vous avez également la possibilité de saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou le Ministre Indiquer le minstre concerné d'un recours hiérarchique.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).